

boursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Clouâtre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Clouâtre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Clouâtre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Clouâtre qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, au salaire qu'il avait comme président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son

salaire de président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Clouâtre peut demander que ses fonctions de président-directeur général prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Clouâtre se termine le 15 octobre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Clouâtre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE CLOUÂTRE

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

26501

Gouvernement du Québec

## Décret 1319-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et

portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 533-93 du 7 avril 1993, madame Francine Clermont et messieurs Germain Lavigne, Christian L. Van Houtte, Jean-Côme Morissette et Jean-Paul Savoie ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1217-94 du 3 août 1994, monsieur Jean-Paul Savoie a été nommé président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame Estelle Lacoursière, professeure, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Francine Clermont;

— monsieur Léopold Gagnon, président, Ganotec inc., en remplacement de monsieur Jean-Paul Savoie;

— monsieur Pierre Genest, président, Le Groupe Drumco Construction inc., en remplacement de monsieur Germain Lavigne;

— monsieur Jean Tessier, président, Aluminerie de Bécancour inc., en remplacement de monsieur Christian L. Van Houtte;

— monsieur Guy Vachon, directeur général, Collège Laflèche, en remplacement de monsieur Jean-Côme Morissette;

QUE monsieur Léopold Gagnon soit également désigné président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26519

Gouvernement du Québec

## Décret 1320-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la contribution financière remboursable à LÉVIS-QUÉBEC CONSTRUCTION TRUST par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 966-96 du 7 août 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Lévis-Québec Construction Trust pour l'expansion, la modernisation et la diversification de l'usine de Pepsi-Cola Canada Ltée de Lévis, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 12 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit attribuée à Pepsi-Cola Ltd pour sa division Société Hostess Frito-Lay;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 23 septembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 24 septembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie: